

INPI

M.A.J.
S.A. au capital de 3.550.200 F
9 rue du Général Compans - 93507 PANTIN
R.C.S. BOBIGNY B 775 733 835



327

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 DÉCEMBRE 1998**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, le lundi 21 décembre à 8 heures, les actionnaires de la société M.A.J., société anonyme au capital de 3.550.200 F divisé en 35.502 actions de 100 F nominal, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège, 9 rue du Général Compans à PANTIN, sur convocation faite par le Conseil d'administration par lettre simple adressée à chaque actionnaire le 4 décembre 1998.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par tous les actionnaires présents ou leurs mandataires lors de leur entrée en séance.

Monsieur Philippe BERNARD préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

M. Michel GUILLET, représentant la société HOLDELIS, et M. André BUSSIÈRE, actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Mademoiselle Catherine BLOCMAN est désignée en qualité de secrétaire.

Monsieur Jean-Luc DUMONT et la société BARBIER FRINAULT & AUTRES, Commissaires aux Comptes, régulièrement convoqués par lettre recommandée A.R., sont absents excusés.

Le Président constate, d'après la feuille de présence, que les cinq actionnaires présents ou représentés possèdent 35.502 actions, soit la totalité des actions composant le capital social et ayant droit de vote. En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

M. le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée et la liste des actionnaires,
- copie des lettres simples adressées à chaque actionnaire et de la lettre recommandée adressée aux Commissaires aux Comptes,

- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées,
- les résultats financiers des cinq derniers exercices,
- un exemplaire des statuts.

Monsieur le Président indique que les documents prévus par la loi et destinés à l'information des actionnaires ont été tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux. L'assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Puis, il rappelle que les actionnaires ont été convoqués à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration,
- Extension de l'objet social,
- Modification corrélative de l'article II des statuts - OBJET,
- Pouvoirs pour formalités.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Conseil d'administration.

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, il est procédé au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration, décide d'étendre l'objet social de la société à l'activité de location de fontaines à eau ainsi qu'à toutes activités connexes situées en amont ou en aval de celle-ci.

En conséquence, il est ajouté à l'article II- Objet des statuts, le paragraphe suivant :

"L'acquisition, la concession, l'exploitation directe ou indirecte, la cession de toutes sources d'eau minérale, d'eau de source ou autres, toutes opérations liées à la commercialisation et à la distribution d'eau minérale, d'eau de source, d'eau de boisson prise à la source et autres liquides, boissons et consommables, en particulier par vente ou location d'appareils distributeurs, vente de recharges et autres articles."

le reste de l'article demeurant sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

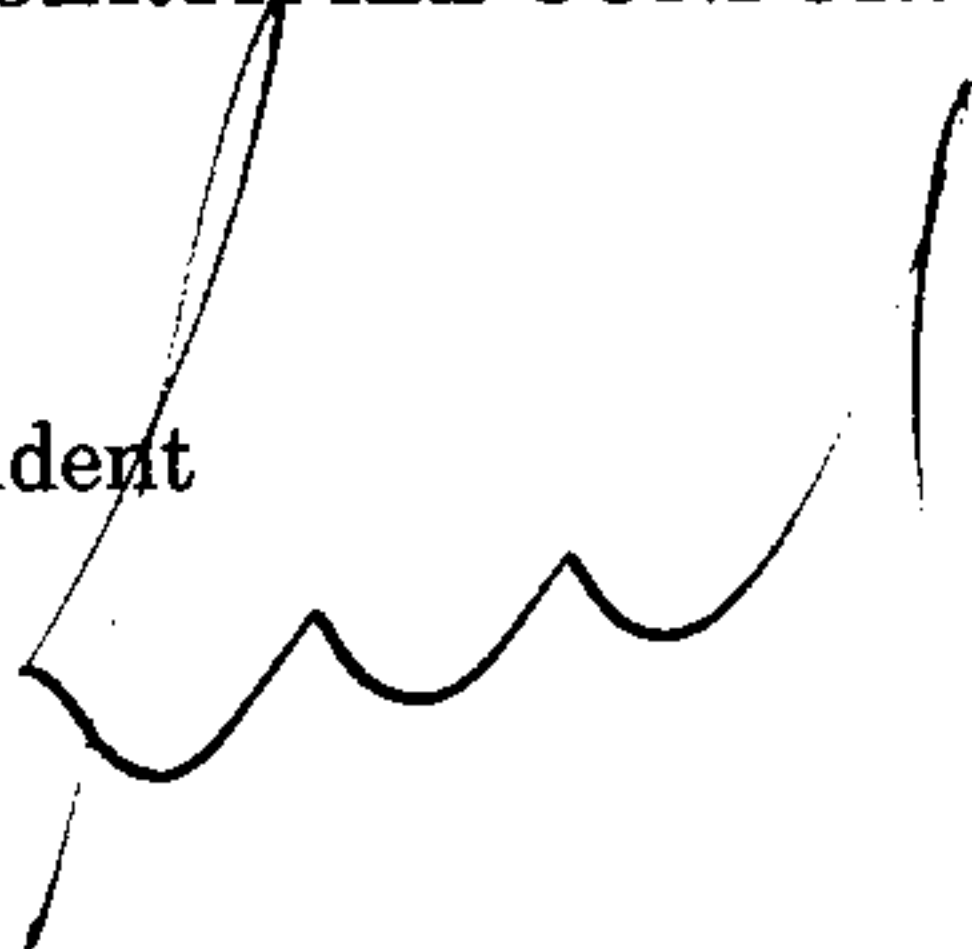
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités d'enregistrement, dépôt, publicité ou autres prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and curves, positioned to the right of the text 'Le Président'.

M.A.J.

S.A. au capital de 3.550.200 F

Siège social : 9, rue du Général Compans - 93507 PANTIN

R.C.S. BOBIGNY B 775 733 835

| |
|----------------|
| STATUTS |
|----------------|

ARTICLE 1 - FORME

La société M.A.J., société à responsabilité limitée constituée suivant acte reçu par Maître Henri GUITTON, en date du 17 février 1932, enregistré le 19 février 1932 à Paris 6ème, Chambre des Notaires, Vol. 755, F° 130, n° 1, a, en application de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, adopté, à compter du 1er avril 1982, la forme de la société anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité de ses associés en date du 1er avril 1982.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement et sera désormais régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés anonymes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet en France, dans les départements et territoires d'Outre-Mer et à l'étranger :

l'industrie et le commerce sous toutes ses formes, y compris l'importation et l'exportation, et plus particulièrement :

- 1) l'achat, la fabrication, la vente, la location de tout linge et de tous articles textiles, le blanchissage de gros et de fin, le détachage, le nettoyage à sec, la teinture de tous vêtements et articles quelconques,
- 2) L'acquisition, la concession, l'exploitation directe ou indirecte, la cession de toutes sources d'eau minérale, d'eau de source ou autres, toutes opérations liées à la commercialisation et à la distribution d'eau minérale, d'eau de source, d'eau de boisson prise à la source et autres liquides, boissons et consommables, en particulier par vente ou location d'appareils distributeurs, vente de recharges et autres articles ;
- 3) l'étude et la mesure de la pollution, notamment en milieu aquatique ainsi que la recherche des moyens permettant de la combattre,
- 4) l'exploitation d'entreprises piscicoles depuis le stade de la reproduction jusqu'à la commercialisation y compris la préparation industrielle et la congélation des poissons,

- 5) la prise de participation dans toute entreprise dont l'activité s'inscrit dans la poursuite de l'objet ci-dessus ou dans des entreprises financières, immobilières, de presse, de publications, de recherches, de fabrication ou autres.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société conserve la dénomination sociale "M.A.J."

ARTICLE 4 - DUREE

Sauf décision de prorogation ou dissolution anticipée, l'expiration de la société reste fixée au 31 décembre 2071.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à PANTIN (93507), 9 rue du Général Compans.

Au cas où le siège est déplacé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

D APPORTS

A) Aux termes du traité de fusion établi par acte s.s.p. en date à Pantin du 19 avril 1982 et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 1982, il a été fait apport à la société par :

- 1) SOCIETE FONCIERE MABE, S.A. au capital de 232.000 F
Siège social : 8 rue du Général Compans - 93500 PANTIN
R.C.S. BOBIGNY B 572 093 508

de la totalité des éléments formant son actif, tels qu'énoncés dans l'acte sus-visé, d'un montant de 41.933.459,34 F, moyennant la prise en charge du passif, soit 7.330.701,56 F, l'apport net ressortant à 34.502.757,78 F.

En rémunération de l'apport, il a été attribué directement aux actionnaires de MABE, 25.868 actions nouvelles de 100 F nominal chacune, à titre d'augmentation de capital.

Le capital a ensuite été réduit de 1.899.800 F par suite de l'annulation de 18.998 actions M.A.J. comprises dans les apports de la société Foncière Mabe.

- 2) GROUPEMENT INDUSTRIEL PARISIEN DE PARTICIPATIONS ET D'ETUDES - GIPPE, S.A. au capital de 120.000 F
Siège : 154, boulevard Haussmann - 75008 PARIS
R.C.S. PARIS B 572 073 732

de la totalité des éléments formant son actif, tels qu'énoncés dans l'acte sus-visé, d'un montant de 18.327.835,13 F, moyennant la prise en charge du passif, soit 2.516,30 F, l'apport net ressortant à 18.325.318,83 F.

En rémunération de l'apport, il a été attribué directement aux actionnaires de GIPPE, 9.614 actions nouvelles de 100 F nominal chacune, à titre d'augmentation de capital.

Le capital a ensuite été réduit de 1.239.700 F par suite de l'annulation de 12.397 actions M.A.J. comprises dans les apports de la société GIPPE.

- B) Aux termes du traité de fusion établi par acte s.s.p. en date à Pantin du 26 octobre 1983 et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1983, il a été fait apport par la société BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE PROVENCALE - B.I.P., S.A. au capital de 250.000 F, 31 avenue des Platanes, 13361 MARSEILLE, R.C.S. Marseille B 054 806 450, de la totalité des éléments formant son actif, tels qu'énoncés dans l'acte sus-visé, d'un montant de 2.524.911,78 F, moyennant la prise en charge du passif, soit 230.115 F, l'apport net ressortant à 2.294.796,78 F.

En rémunération de l'apport, il a été attribué aux actionnaires de B.I.P., six actions nouvelles de 100 F nominal, créées à titre d'augmentation de capital.

- C) Aux termes du traité de fusion établi par acte s.s.p. en date à Pantin du 12 novembre 1987 et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1987, il a été fait apport par la société LANVERS-B.T.M., S.A. au capital de 1.309.420 F, 41 boulevard Jean Jaurès, (30001) NIMES, R.C.S. Nîmes B 570 202 747, de la totalité de ses éléments actifs et passifs, soit un apport net de 13.932.078 F.

En rémunération de cet apport-fusion, il a été attribué aux actionnaires de la société absorbée autres que M.A.J., sept actions nouvelles de 100 F nominal.

- D) Aux termes du traité de fusion établi par acte s.s.p. en date à Pantin du 12 novembre 1987 et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1987, il a été fait apport par la société SANELIS, S.A.R.L. au capital de 1.172.200 F, 15/17 boulevard Général Delambre, (95) BEZONS, R.C.S. Pontoise B 309 307 197, de la totalité de ses éléments actifs et passifs, soit un apport net de 7.112.837 F.

En rémunération de cet apport-fusion, il a été attribué aux associés de la société absorbée autres que M.A.J., deux actions nouvelles de 100 F nominal.

- E) Aux termes du traité de fusion intervenu entre M.A.J. et VITE ET BIEN, S.A. au capital de 500.000 F, 133 boulevard de la Madeleine, (06000) NICE, R.C.S. Nice B 957 801 061, suivant acte s.s.p. en date à Pantin du 9 octobre 1992, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 1992, il a été fait apport à M.A.J. de la totalité du patrimoine de VITE ET BIEN. Dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, la valeur nette des apports de VITE ET BIEN s'élevant à 34.250.000 F n'a pas été rémunérée.

- F) Aux termes du traité de fusion intervenu entre M.A.J. et AQUITAINE LINGE SERVICE, S.A.R.L. au capital de 1.010.800 F, Impasse Faye, (33000) BORDEAUX, R.C.S. Bordeaux B 456 204 080, suivant acte s.s.p. en date à Pantin du 16 octobre 1992, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1992, il a été fait apport à M.A.J. de la totalité du patrimoine d'AQUITAINE LINGE SERVICE. Dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, la valeur nette des apports d'AQUITAINE LINGE SERVICE s'élevant à 13.981.120 F n'a pas été rémunérée.
- G) Aux termes de la convention de fusion intervenue entre M.A.J. et la SOCIETE IMMOBILIERE DU 2 RUE DANTON A PANTIN suivant acte s.s.p. en date à Pantin du 15 septembre 1995, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 1995, il a été fait apport à M.A.J. de la totalité du patrimoine de la société ci-avant visée. Dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 et 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, la valeur nette des apports de la SOCIETE IMMOBILIERE DU 2 RUE DANTON A PANTIN, soit 2.998.042 F, n'a pas été rémunérée par l'émission d'actions nouvelles.
- H) Aux termes de la convention de fusion intervenue entre M.A.J. et la MARSEILLAISE DE LOCATION ET SERVICES TEXTILES suivant acte s.s.p. en date à Pantin du 15 septembre 1995, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 1995, il a été fait apport à M.A.J. de la totalité du patrimoine de la société ci-avant visée. Dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 et 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, la valeur nette des apports de la MARSEILLAISE DE LOCATION ET SERVICES TEXTILES, soit 25.085.648 F, n'a pas été rémunérée par l'émission d'actions nouvelles.
- I) Aux termes de la convention de fusion intervenue entre M.A.J. et la société NORMANDIE LOCATION SERVICE, S.A.R.L. au capital de 800.000 F, 3 rue de la Petite Chartreuse, 76000 ROUEN, R.C.S. Rouen B 319 608 071, suivant acte s.s.p. en date à Pantin du 5 juillet 1996, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 septembre 1996, il a été fait apport à M.A.J. de la totalité du patrimoine de la société ci-avant visée. Dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 et 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, la valeur nette des apports de la société NORMANDIE LOCATION SERVICE, soit 6.704.000 F, n'a pas été rémunérée par l'émission d'actions nouvelles.

II - CAPITAL

A la suite de ces opérations, le capital est fixé à 3.550.200 F.

Il est divisé en 35.502 actions de 100 F nominal chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.



ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

I - Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que les actions reçoivent toutes, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

II - Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

En conséquence, les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix de ce mandataire, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, sur demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 10 % l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes ouverts et tenus par la société ou un mandataire.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur ces registres et comptes.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être accepté par le cessionnaire.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration de trois à douze membres sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins affectée à la garantie de sa gestion conformément à la loi.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du Conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion de la moitié ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus et rééligibles.

ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou du tiers de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations, à l'initiative du Président, sont faites par tous moyens, même verbalement. Les convocations à l'initiative des membres du Conseil d'administration sont obligatoirement faites par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception 15 jours au moins à l'avance.

Le Conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit que désigne la convocation.

La présence de la moitié des membres au moins du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration dans le sein du Conseil est admis dans les termes de la loi.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et actionnaires.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs du Conseil d'administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec faculté de substitution.

Sur proposition du Président, il peut décider la création de toute commission ou comité, permanents ou non. Il en fixe la composition et les attributions, ainsi que la rémunération.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'assemblée générale au Conseil d'administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et les dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et conditions prévus par la loi.

ARTICLE 15 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui, à peine de nullité de la nomination, est une personne physique. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil peut également nommer un ou plusieurs Vice-Présidents.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de Président et Directeurs Généraux prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel l'intéressé a atteint l'âge de quatre-vingts ans.

Cette limite d'âge est applicable dans les mêmes conditions aux Directeurs Généraux choisis en dehors des membres du Conseil d'administration.

En cas d'absence du Président, le Conseil sera présidé par le ou l'un des Vice-Présidents, ou à défaut par celui des membres qui sera désigné à chaque séance par le Conseil.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'administration et, éventuellement des Directeurs Généraux, sont ceux que leur confère la loi.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour des objets déterminés. Les Directeurs Généraux ont le même pouvoir de délégation.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement, ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et à condition qu'il soit inscrit dans les registres et comptes tenus par la société ou un mandataire cinq jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un Vice-Président s'il en a été désigné un, ou un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er février et expire le 31 janvier.



Si les résultats le permettent, il est prélevé sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire, est à la disposition de l'assemblée générale. Celle-ci décide souverainement de son affectation ; elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Statuts mis à jour
le 21 décembre 1998

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


Le Président du Conseil d'Administration